



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_90

SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNE

Le 06 juillet 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 30 juin 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

Mme Cristina SARAIVA a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Fortunata PERRUET a donné pouvoir à Mme Lydie MARTIN.
Mme Delphine ROUSSEL a donné pouvoir à Mme Selma AKBAY.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Didier COULON a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R.3135-7 du code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2025_72 du 22 septembre 2025 ayant approuvé le principe de déléguer la gestion et l'exploitation du service public de l'eau potable sur le territoire communal ;

Vu la procédure suivie pour la passation du contrat de délégation pour la gestion et l'exploitation du service public de l'eau potable ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2026_26 du 2 mars 2026 ayant approuvé le choix du délégataire du service d'eau potable et les termes du contrat de délégation de service public (DSP) pour 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

M. le Maire, après être revenu sur la genèse et le déroulement de ce dossier, informe l'assemblée délibérante que les nombreux échanges entre le délégataire retenu et les services municipaux ont fait apparaître la nécessité de reprendre certains points, mineurs, du contrat de DSP signé, applicable depuis le 1^{er} juillet dernier. C'est la mise au point du nouveau contrat et la nécessaire passation entre l'ancienne convention et la nouvelle qui ont fait ressortir certains sujets méritants d'être clarifiés.

Ces éléments peuvent être listés de la manière suivante, article par article du contrat de DSP :

- Article 14 : de façon à ce que les montants des prestations clientèle soient tous connus des abonnés avant leur application, un bordereau de prix clientèle complet sera annexé au règlement de service, lui-même annexé à l'avenant. Ce bordereau de prix n'a qu'un impact financier infime sur le montant total du contrat de DSP (largement moins de 0,5 %). Avant son entrée en vigueur, le règlement du service actuel reste applicable,
- Article 15 : une modification de cet article est recommandée. Puisqu'un abonné peut souscrire un abonnement et le résilier avant 6 mois, son abonnement lui serait facturé au prorata de son temps de présence. La phrase de cet article suivante doit donc être modifiée de la manière suivante : *"Dans les conditions prévues par la présente Convention, le Délégataire est tenu de distribuer l'eau potable sur tout le parcours des canalisations de distribution à tout abonné ayant souscrit un contrat d'abonnement ~~d'une durée minimale d'un semestre~~. Cette obligation ne concerne pas les hameaux desservis par des sources privées qui ne font pas partie du périmètre délégué."*
- Article 27 : le bordereau des prix unitaires (BPU) contractuel de travaux de branchement ne couvre pas certaines des opérations classiquement rencontrées. Aussi, il est décidé de le compléter pour couvrir un maximum de situations et éviter ainsi le recours aux devis. Le nouveau bordereau des prix complémentaires sera joint en annexe du présent avenant,
- Article 38.1 : puisque l'abonnement des usagers du service est facturé d'avance, la phrase suivante du contrat de DSP doit être modifiée selon : *"Le montant de cette part est fixé par délibération de l'organe délibérant de la Collectivité qui la notifie au Délégataire, au moins un (1) mois avant le premier jour de la période ~~de consommation~~ d'abonnement"*.
- Article 38.2 : compte tenu des évolutions régulières des redevances de l'Agence de l'Eau, il est proposé de simplifier la phrase suivante selon : *"Le Délégataire est tenu de percevoir, pour le compte des organismes publics intéressés, les droits et redevances additionnels au prix de l'eau. ~~La redevance sur la consommation d'eau potable ;~~
~~La redevance sur la performance des réseaux d'eau potable~~"*.
- Article 38.4 : cet article serait créé pour autoriser le principe de l'auto-facturation, afin de faciliter la mécanique de perception et de reversement de la TVA pour la collectivité.
- Article 40.1 : de façon à lever une ambiguïté, entre les articles 40.1 et 42, pour la date de valeur de base des indices permettant l'indexation de la rémunération du délégataire, il convient de préciser la date du 1^{er} janvier 2025 pour le calcul de l'indexation annuelle qui aura lieu à la date anniversaire du contrat, à savoir tous les 1^{er} juillet. La valeur des indices connus est celle du Moniteur Web.
- Article 45 : la référence faite à la révision des prix des travaux d'entretien doit être corrigée par référence à l'article 44 et non l'article 37.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- ➔ d'approuver l'ensemble des modifications précitées et proposées au contrat de DSP pour la gestion et l'exploitation de l'eau potable signé avec la société Suez, modifications intégrées sous forme d'un avenant n°1 au contrat de DSP précité,
- ➔ d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat de DSP (**annexe n°17**).

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » - 9 JUL. 2026
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 10 JUL. 2026

Le directeur général des services

